

Règlement intérieur 2024-2025

Ce règlement intérieur est rédigé conformément à la circulaire du 9 juillet 2015. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Le règlement intérieur donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Organisation et fonctionnement

A. Admission et scolarisation

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation).

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

- En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine et est remis à la mairie et au directeur lors de l'inscription dans la nouvelle école.

B. Accueil et surveillance des élèves

1. APC (Soutien) :

Pour les enfants en « Activités pédagogiques Complémentaires » le matin, l'accueil se fera par le grand portail à 8h20 pour les élèves d'élémentaire et par le portail vert, côté stade pour ceux de maternelle.

2. Maternelle :

⇒ Horaires d'ouverture et de fermeture en maternelle :

Les entrées et sorties se font toujours par le petit portail vert côté stade.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8h50 : accueil des enfants au portail par un adulte. Les enfants rejoignent leur enseignant(e) dans la classe sous la surveillance des ATSEM présentes dans la cour.

9h00 : fermeture du portail. Les retardataires ne pourront pas entrer dans l'école après 9h00, ils pourront revenir à l'heure de la récréation : 10h45.

12h15 : les enfants qui ne mangent pas à l'école sont raccompagnés au portail par leur enseignant(e).

13h35 -13h45 : accueil des enfants qui ont mangé à la maison au portail.

16h30 : sortie, les enfants sont récupérés au portail par un adulte responsable.

- ⇒ En petite section, les enfants sont regroupés pour la sieste à 13h. Le temps de repos obligatoire est de 13h15 à 14h45. A partir de 14h45, un accueil échelonné est organisé dans la classe.

3. Elémentaire :

Les entrées et sorties se font toujours par le grand portail.

Les enfants du bus arrivent et partent par le portail vert de la maternelle côté stade.

- ⇒ Horaires d'ouverture et de fermeture en élémentaire :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

8h50 : ouverture du portail, entrée des élèves, accueil dans la cour ou dans leur classe selon l'organisation prévue par les enseignants.

9h00 : fermeture du portail. **Les retardataires ne pourront pas entrer dans l'école après 9h00, ils pourront entrer à l'heure de la récréation : 10h30.**

12h15 : sortie des enfants qui ne mangent pas à la cantine.

13h35 : ouverture du portail, entrée des enfants qui ont mangé à la maison.

13h45 : fermeture du portail.

16h30 : Ouverture du portail, sortie des élèves devant le portail.

- ⇒ Les parents des enfants d'élémentaire ne sont pas autorisés à entrer dans la cour à l'entrée ou à la sortie des classes.
- ⇒ Aucun parent n'est autorisé à entrer dans la cour pour régler des conflits survenus entre enfants. L'équipe enseignante est là pour les gérer quand ils se passent.

4. Remise des enfants aux familles :

- ⇒ À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.
- ⇒ A la fin des cours, les élèves, inscrits par leurs parents / responsables légaux, sont confiés à un service de garde, de restauration scolaire, de transport, à un dispositif d'accompagnement ou à l'accueil périscolaire.
- ⇒ En maternelle, les enfants sont toujours confiés à un adulte responsable inscrit sur la liste des personnes susceptibles de venir chercher l'enfant. Cette liste est communiquée à l'école en début d'année. Toute nouvelle personne venant chercher un enfant doit avoir une autorisation écrite des responsables légaux. Les enfants ne peuvent être confiés à une personne mineure.
- ⇒ Tout enfant non inscrit en garderie et non récupéré à 16h40 par une personne habilitée à le faire, pourra être confié à l'autorité municipale.

5. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La municipalité est alors responsable des enfants bénéficiant du service d'accueil.(conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

6. Restauration scolaire :

- ⇒ Un règlement du restaurant scolaire est à signer par les familles chaque année par les nouveaux arrivants.

C. Obligation d'assiduité/ absences

A l'école maternelle et élémentaire, l'inscription implique pour la famille, l'engagement à respecter une fréquentation assidue et régulière.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. Un bilan mensuel concernant les absences non justifiées est effectué régulièrement. Une saisie dans PAGODE sera faite à partir de 4 demies-journées non excusées.

En cas d'absence, les parents doivent impérativement avertir l'école le matin avant 10h30 afin de justifier l'absence. **(envoi d'un message électronique sur l'espace de travail numérique de la classe)**

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Dans le cas où l'école ne serait pas prévenue, l'absence sera signalée aux parents dès que possible.

Même si l'école a été prévenue, un mot dans le cahier de l'enfant pour l'enseignant(e) ou sur l'ENT sera demandé. Un certificat médical n'est exigé que dans le cas d'une maladie contagieuse.

Les vacances de plus de deux jours prises en dehors des congés scolaires doivent faire l'objet d'une demande écrite à la direction qui sera transmise à l'Inspection académique sous couvert de l'IEN. Une saisie dans PAGODE pourra être faite. Les enseignants ne sont pas tenus de rattraper le retard scolaire, de transmettre le travail en avance, ou de corriger le travail rattrapé ; les parents doivent s'organiser pour récupérer les leçons et les devoirs.

L'obligation pour les enseignants de fournir les cours en distanciel se limite aux situations d'isolement liées à la COVID 19 ou à toute autre pathologie impliquant une éviction scolaire. (Cf. arrêté du 3 mai 1989)

D. Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Le conseil des maîtres présidé par la directrice de l'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

- une réunion de rentrée collective courant septembre
- des entrevues individuelles

La directrice de l'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents. Les horaires de rendez-vous doivent cependant rester dans le domaine du respect de la vie privée des enseignants. Les rencontres pourront avoir lieu le matin avant la classe, entre 12h15 et 13h35 ou le soir après la classe, à la convenance de l'enseignant et en tenant compte des disponibilités des parents. Toute demande de rendez-vous émanant des parents devra se faire par écrit dans le cahier de liaison de l'enfant ou sur l'espace numérique de travail de la classe. La vie scolaire d'un enfant doit rester privée : aucune discussion concernant les élèves n'aura lieu à l'entrée de l'école.

E. Règles d'hygiène et de sécurité

1. Hygiène :

- ⇒ Lutte contre les poux : les familles sont invitées à la plus grande vigilance contre ce parasite. La découverte d'un foyer d'infection sera portée à la connaissance de l'enseignant de la classe afin de limiter au maximum le nombre d'enfants susceptibles d'être atteints.
- ⇒ Les familles sont également invitées à mettre en application les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire.
- ⇒ Une attention particulière est portée au lavage des mains à l'école. Les élèves peuvent ainsi se laver fréquemment les mains avec le savon mis à leur disposition près des points d'eau. Le gel hydro-alcoolique peut être utilisé à l'école.

2. Objets personnels

Tout objet dangereux est formellement interdit dans l'enceinte de l'école (projectiles, objets pointus, objets coupants...).

Il est également interdit d'apporter des objets de valeur à l'école.

En maternelle, aucun objet personnel n'est accepté mis à part les doudous et les sucettes (pour la sieste).

En élémentaire, les petits jouets (tels que billes, petites voitures...) sont autorisés mais déconseillés : l'équipe enseignante décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation. L'enseignant de la classe se réserve le droit de refuser un jouet.

3. Santé :

- ⇒ Les goûters

La prise de goûter pendant la récréation n'est pas autorisée.

Dans le cadre de la lutte contre l'obésité, ne pas consommer de goûter à la récréation du matin favorise la prise correcte d'un repas équilibré le midi.

Par ailleurs, de plus en plus d'enfants souffrent d'allergies alimentaires sévères. La consommation accidentelle du goûter d'un camarade pourrait avoir des conséquences dramatiques.

Les enfants qui arrivent tôt à la garderie, pourront prendre un goûter juste avant l'entrée à l'école sous la surveillance d'un adulte.

⇒ Les médicaments

La prise de médicaments à l'école s'applique uniquement aux enfants devant subir un traitement de longue durée pour lesquels un protocole aura été mis en place en concertation avec le médecin scolaire (PAI). En dehors de ce cas précis, aucun médicament n'est accepté à l'école.

⇒ Les blessures

Un enfant qui se blesse légèrement pendant son temps de présence à l'école sera soigné à l'endroit de sa blessure par une solution désinfectante et/ou un pansement si cela s'avère nécessaire. Aucun autre médicament ne pourra être utilisé. Si la blessure présente un caractère de gravité, les parents et le 15 seront tout de suite prévenus.

En cas de choc à la tête, un protocole s'applique : en cas de blessure bénigne, un signalement écrit sera fait aux parents afin d'alerter et de surveiller. Le 15 est alerté en cas de blessures graves ou de signes suspects (répertoriés dans un document à la disposition des enseignants, affiché dans le bureau de direction et la salle des maîtres).

4. Assurance :

Bien que non obligatoire, l'assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident) est fortement conseillée. Elle demeure obligatoire pour les sorties scolaires avec dépassement des horaires scolaires y compris le temps de repas. En cas de non présentation d'attestation d'assurance comprenant ces deux éléments, les enseignants ne peuvent pas emmener les élèves en sortie dépassant le temps scolaire et/ou incluant la pause méridienne.

5. Tenue vestimentaire :

Une tenue adaptée aux activités proposées à l'école (Education Physique et Sportive, récréations) est exigée : pas de talons, pas de tongs, pas de bijoux dangereux...

Les vêtements oubliés par les enfants seront régulièrement regroupés sur le parvis de l'école élémentaire. Les parents pourront alors les récupérer. En fin d'année scolaire, tous les vêtements encore présents dans l'école seront donnés à une association caritative.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est strictement interdit.

6. Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'école (PPMS)

⇒ Un Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'école (PPMS) Risques Majeurs

Le PPMS Risques majeurs a été rédigé en partenariat avec les pompiers, les parents d'élèves élus, la mairie et l'école. Il est à retenir que selon le danger (feu sur la commune, tempête, fuite d'un produit toxique...), les enfants seront évacués à la cantine, au gymnase ou resteront dans leur classe. Ils ne seront remis aux familles que sous l'ordre des autorités compétentes (préfecture, pompiers, mairie).

⇒ Un Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'école (PPMS) Attentat-intrusion

Le PPMS Attentat Intrusion a été rédigé en partenariat avec la mairie et la gendarmerie. Il prévoit des scénarii de camouflage et de fuite pour mettre en sécurité les enfants en cas d'intrusion d'individu(s) dangereux dans l'école.

Dans tous les cas, il est demandé aux familles de ne pas téléphoner à l'école pour ne pas encombrer la ligne. Les parents ne doivent pas se mettre en danger pour venir chercher leur enfant à l'école.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

A. Les élèves

⇒ Leurs droits

En application des conventions internationales, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

⇒ Leurs devoirs

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

B. Les parents

⇒ Leurs droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur intention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ces derniers ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

⇒ Leurs devoirs

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite(nt) la directrice d'école et/ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

C. Les enseignants et autres personnels de l'école

⇒ Leurs droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.

⇒ Leurs devoirs

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

D. Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves

Dès qu'un élève est victime ou témoin dans l'école d'un acte d'agression physique ou morale, l'élève doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Comme énoncé dans le préambule, le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation. La lutte contre le harcèlement est organisée de la manière suivante :

⇒ la prévention :

- La surveillance active des élèves sur tous les temps

- La participation au programme pHARe (signature de la charte, participation à des manifestations contre le harcèlement sous toutes ses formes...)

⇒ la détection :

- La vigilance accrue des adultes,
- La grille de signaux faibles pour objectiver la situation
- La coordination temps scolaire / temps périscolaire ...

⇒ La prise en charge :

un protocole officiel de prise en charge est mis en place par la directrice en cas de faits de harcèlement avérés.

Après la révélation des faits, les témoignages des protagonistes (victimes, témoin(s) éventuel(s), auteur(s), parents...) sont recueillis par la directrice pour comprendre et agir. Des mesures de protection sont décidées par l'équipe éducative en association avec les partenaires de l'école (acteurs périscolaires /RASED) et les familles.

En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, une information préoccupante peut être transmise au Conseil départemental, en concertation avec l'équipe éducative ; un signalement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale peut être fait.

E. Discipline des élèves

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs points du règlement intérieur, les actions suivantes pourront être mises en œuvre :

- échange(s) entre le ou les enfants concernés et un adulte de l'école avec rappel des règles et remédiation.
- échange entre l'enfant et la directrice
- communication des problèmes aux parents
- entrevue des parents avec l'enseignant
- entrevue des parents avec la directrice
- organisation d'une équipe éducative en présence de la MDSI et si nécessaire de l'IEN de circonscription

Usage du numérique

Toutes les classes de l'école sont équipées d'un tableau numérique. L'accès à Internet se fait sous la surveillance de l'adulte. L'utilisation de dispositifs pédagogiques comme les espaces numériques de travail est soumise à la signature par les utilisateurs (enseignants, enfants, parents) d'une charte d'utilisation qui indique les droits et devoirs de chacun.